

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3147

Demande déposée le 09/02/2026 et modifiée le 10/03/2026		N° PC 085 191 26 00022
Par :	SAS VENDEE CONCEPT	Surface de plancher : 1300 m ²
Représenté par :	Madame FAVRE Chloé	
Demeurant à :	57 Rue Alexander Fleming 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	57 Rue Alexander Fleming	
Cadastrée :	191 HZ 49, 191 HZ 55	
Nature des Travaux :	Installation de deux barnums	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée - sous-commission départementale pour la sécurité en date du 10/04/2026,

Considérant le règlement de la zone Uec dans laquelle se situe le projet,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose que la défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et que les nouvelles constructions devront obligatoirement être sécurisées par des équipements de défense contre l'incendie,

Considérant que le projet porte sur la construction de deux barnums d'une emprise au sol totale de 1350 m²,

Considérant l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée - sous-commission départementale pour la sécurité en date du 10/04/2026 qui précise que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante,

Considérant donc que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

ARRETE**Article unique :**

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 11/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.